

M.F.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 2 décembre 1955
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 5816 /D.54/D.

15.12.55

5617/just.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :



A Monsieur l'Administrateur de Territoire
A S T R I D A

Amendes transactionnelles.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observation vos P.V. n° 83 et 86 d'amendes transactionnelles du mois de septembre 1955.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
A. DANSE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Danse".

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RUANDA - URUNDI

Territoire de Akida

P.V.N° 83/A

Transmis, le 22. Novembre - 1955
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

à Kigali L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, vingt le huitième jour

du mois de septembre

NOUS, Armand N. officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Kigali

Avons constaté que le nommé Tibinda Bonifère - fils de Tibinda

paicheli et de Maria Kambaragi ville de Batshe

Tanganyika - Territoire - Rwanda à Mubanza

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: avoir conduit la commission

O 14563 appartenant à Mubanza, sans avoir de

permis de conduire.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par art. 4161 C.P. 62/158 du 12-3-49

art. 7. 01 61

ord. 62/158 du

12-3-49

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Ouais*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant *de suite* la somme de: *une fois*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

une fois Fr. à titre d'A. F.—quittance n° *920/1683* du *6-10-55*

Fr. à titre d'A. F. quittance n° _____ du _____

D. I. remis le _____ au préjudicié _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Bromford

[Signature]
l'O.P.J.

Jeure a ce point.
[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Artida*

P.V. N° 86/A

Transmis, le *20. Novembre. 1955*

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à *Rigali*

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

*Sindano Malirawa
Kongolo (C.B.).*

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq* le *vingt huitième* jour

du mois de *Septembre*

NOUS, *Antonissen, W.* Officier de Police Judiciaire

à compétence *générale*

Nous trouvant *à Km. 7 de la route vers Uvurabura*

Avons constaté que le nommé *Sindano Malirawa, fils de Mwaru et de Kongolo, originaire de Kongolo, Congo Belge, Chauffeur au service de Monsieur Kacasa of Artida.*

PRÉVENU DE:

n'avoir pas tenu sa droite.

Paraissait s'être rendu coupable de: *Ce 28-9-55, au Km. 8 de la route*

Artida-Uvurabura, ne pas avoir tenu l'axe de droite de la chaussée, dans un virage à gauche. La route goudronnée étant à 1,80 m. du bord de la route côté gauche, obs. que de ce point il y avait 4 m. de son côté droit.

faits prévus et punis par *art. 12 § 2 de l'ord. 62/58 du 12-3-49*

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

Art. 12 § 2 de l'ord. 62/58 du 12-3-1949.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui.*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *30 septembre 1955* la somme de: *cent francs.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100 —

Fr. à titre d'A. T.—quittance no *920/1684*

du *6-10-55*

Fr. à titre d'A. T.—quittance no

du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

[Signature]

P.O.P.j.

[Signature]